

BASTOS HABITAT

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Ayant siège social 4 RUE DE LA BERGERIE
57420 VERNY
919 609 479 RCS METZ

Statuts refondus à la suite de la transformation de la société

SOMMAIRE

Sommaire	2
Titre I - Caractéristiques principales de la société.....	4
Article 1. Forme	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Dénomination	4
Article 4. Siège social.....	5
Article 5. Durée	5
Article 6. Exercice social.....	5
Article 7. Apports	5
Article 8. Capital social	5
Article 9. Comptes courants d'associés.....	5
Article 10. Emission d'obligations	5
Article 11. Droits attachés aux parts sociales - Indivisibilité	6
11.1. Droits attachés aux parts sociales	6
11.2. Droits concurrents sur une même part.....	6
Titre II - Modalités et contrôle des cessions	7
Article 12. Cession de parts sociales	7
12.1. Définition du terme « cession »	7
12.2. Forme de la cession	7
12.3. Qualité du cessionnaire.....	8
12.4. Procédure d'agrément.....	9
Article 13. Nantissement	9
Article 14. Location de parts sociales	9
Titre III - Direction et contrôle de la société.....	9
Article 15. Gérance	9
15.1. Nomination de la gérance	9
15.2. Cessation de la gérance.....	10
15.3. Rémunération de la gérance	10
15.4. Pouvoirs de la gérance.....	10
Article 16. Conventions entre la société et un gérant ou un associé	10
Article 17. Commissaires aux comptes	10
Titre IV - Décisions de l'Associé unique ou des associés	10
Article 18. Décisions des associés.....	10
Article 19. Forme des décisions collectives	11
Article 20. Modalités des décisions collectives.....	11
Article 21. Adoption des décisions collectives	11
21.1. Décisions collectives ordinaires	11
21.2. Décisions collectives extraordinaires	12
Titre V - Informations comptables et financières.....	12
Article 22. Comptes sociaux	12

Article 23. Affectation et répartition des bénéfices.....	12
Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
Titre VI - Transformation – Dissolution – Liquidation.....	13
Article 25. Transformation de la société	13
Article 26. Dissolution - Liquidation	13
Titre VII - Dispositions finales	14
Article 27. Contestations	14
Signataires.....	14

TITRE I - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

Article 1. **Forme**

Il est formé par acte sous seing privé, à VERNY du 8 septembre 2022 une société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée auprès du RCS de METZ sous le numéro 919 609 479 le 29 septembre 2022.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Transformation en SARL

Le 1^{er} décembre 2024, lors d'une décision extraordinaire de l'associé unique, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. **Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- La direction de toutes sociétés industrielle, commerciale ou artisanales et, d'une manière générale, toute activité d'animation de groupe ;
- Toutes prestations de services de nature administrative, comptable, commerciale, financière et de direction au profit des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- Toutes prestations de services de sous-traitance ;
- L'achat et la revente de matériel et matériaux de toute nature ;
- L'acquisition, la gestion, la disposition pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;
- L'acquisition, l'échange, l'apport, la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation desdits immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ;
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles ;
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3. **Dénomination**

La dénomination de la Société est : **BASTOS HABITAT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : **4 rue de la bergerie, 57420 VERNY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**.

Article 7. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 1 000 euros, en contrepartie desquels il a été créé 1 000 parts sociales.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au Crédit Mutuel, à l'agence de MONTIGNY-LES-METZ au nom de la Société en formation comme en atteste le certificat établi le 6 septembre 2022.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en 1 000 parts égales, numérotées 1 à 1 000, d'un montant de 1 € chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées à Monsieur Tiago BASTOS DE FREITAS.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10. Emission d'obligations

La société peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives dans les conditions et conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 11. Droits attachés aux parts sociales - Indivisibilité

11.1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

11.2. Droits concurrents sur une même part

a) Participation aux décisions collectives

Au sens des présent statuts et de l'article 1844 alinéa 1^{er} du code civil, la notion de participation aux décisions collectives, s'entend du droit d'être convoqué, d'être présent, de se faire représenter, de faire entendre son avis et de poser des questions.

Le droit de participation ne confère pas automatiquement le droit de vote qui peut être déferé, en vertu de la législation, des présents statuts ou conventionnellement, à un représentant ou à une catégorie de titulaire du titre.

b) Indivision

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En tout état de cause, les copropriétaires indivis bénéficient du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions exposées aux présents statuts.

c) Démembrement

En cas de démembrement de parts sociales, les règles suivantes sont applicables, sauf convention contraires entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, régulièrement notifié à la Société :

(i) Prérogatives politiques

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

(ii) Prérogatives financières

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier est le seul titulaire des dividendes distribués sans distinguer selon leur source (réserves, profits exceptionnels ou autres).

Les remboursements d'apport (y compris lors de la liquidation de la Société), produits de cessions de parts sociales, etc. seront versés à l'usufruitier à charge pour lui de les restituer en même valeur au nu-propiétaire à l'extinction de l'usufruit (quasi-usufruit).

TITRE II - MODALITES ET CONTROLE DES CESSIONS

Article 12. Cession de parts sociales

12.1. Définition du terme « cession »

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- Cession/ Céder/ Transmission : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vif ou pour cause de mort, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée y compris aux enchères, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de parts sociales.
Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.
- Tiers : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un associé ;
- Parts sociales : Désigne la nue-propiété, l'usufruit ou la pleine propriété des parts sociales présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des parts sociales existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société.

12.2. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

12.3. Qualité du cessionnaire

a) Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

b) Cession entre associé

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés que dans les conditions d'agrément visées à l'article 12.4 ci-après.

c) Cession à des conjoints, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris par décès ou par suite de dissolution de communauté, aux conjoints, ascendants et descendants du cédant que dans les conditions d'agrément visées à l'article 12.4 ci-après.

d) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions que les cessions à des conjoints, ascendants ou descendant, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si ce conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

e) Partage

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent, accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

f) Cession à des tiers

La cession des parts sociales à des tiers ne peut intervenir que dans les conditions d'agrément visées à l'article 12.4 ci-après.

12.4. Procédure d'agrément

Dans tous les cas où la procédure d'agrément est requise pour cause de mort, le droit de vote (à raison desdites parts transmises) des ayant droits sont suspendus jusqu'à la décision d'agrément.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, les cessions des parts sociales requièrent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

La procédure à suivre est celle visée à l'article L223-14 du code de commerce.

Article 13. Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le consentement à un projet de nantissement résulte :

- soit de la notification à l'intéressé de la décision donnée dans les conditions de l'article 12.4,
- soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14. Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15. Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

15.1. Nomination de la gérance

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité de la moitié (1/2) des votes émis quel que soit le nombre de votant.

15.2. Cessation de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

15.3. Rémunération de la gérance

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

15.4. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Article 16. Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Article 17. Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18. Décisions des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Article 19. Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Article 20. Modalités des décisions collectives

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 21. Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

21.1. Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet les décisions qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires.

Quorum :

Aucun quorum n'est requis pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Majorité :

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue).

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

21.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Quorum :

L'Assemblée ne délibère valablement sur les modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité :

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE V - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 22. Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, ainsi que, lorsque la loi le requiert les rapports du Commissaire aux Comptes et/ou du Gérant, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les délais légaux.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels délais légaux.

Article 23. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26. Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, la société se poursuit de plein droit sous la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

SIGNATAIRES

En autant d'exemplaires que de requis

Fait à VERNY Le 1^{er} décembre 2024 
